

Question : Pourquoi la réglementation d'urbanisme des municipalités (prescrite par le SAR) prévoit une distance minimale de 500 m entre une résidence et une éolienne alors que cette distance est de 1000 m entre une zone récréative et une éolienne ?

Bien que les distances prescrites soient relativement similaires d'une MRC à l'autre parmi celles consultées¹, il existe tout de même des variations. Certaines prévoient des distances différentes pour les résidences isolées et les aires de villégiature, d'autres non. Aussi, les OGAT et les documents de soutien de l'époque ne prescrivaient pas de normes de références spécifiques. Ceci dit, il est pertinent de mentionner que l'on retrouve ce qui suit à la page 26 du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire* associé à l'OGAT éolienne de l'époque :

Sur la base des territoires de compatibilité et des modalités d'aménagement définis dans les objectifs du schéma, le document complémentaire pourrait contenir un ensemble de règles prescriptives qui soient minimales (ex. : la distance minimale entre une éolienne et une résidence), maximales (ex. : le nombre maximal d'éoliennes dans un parc éolien), spécifiques (ex. : les éoliennes sont prohibées dans telle partie du territoire) ou générales (ex. : « le règlement de zonage devra prévoir des normes pour limiter au maximum le déboisement dans le parc éolien »).

Cet extrait démontre la grande flexibilité dont disposent les MRC dans les choix des normes. Conséquemment, il est raisonnable de supposer que la norme de 500 mètres soit considérée comme un minimum adéquat pour les bâtiments isolés alors que pour les regroupements tel que les périmètres d'urbanisation et les secteurs de villégiature où les bâtiments sont généralement concentrés autour d'un lac ou d'un autre attrait (ex : Parc de Val-d'Irène), il a été jugé plus prudent par le conseil de la MRC d'ajouter une distance supplémentaire².

En espérant que la présente réponse réponde adéquatement aux attentes de Mme la Présidente et de M. le Commissaire, je vous invite à me contacter si vous désirez des informations additionnelles.

¹ - Voir annexe 1

² - Voir annexe 2

ANNEXE 1

MRC	Distance minimale (résidence)	Conditions particulières	Distance minimale (zone ou affectation de villégiature)	Conditions particulières
MRC des Etchemins	1 000 m	1 500 m si jumelée à un groupe électrogène diesel.	2 000 m	Interdiction d'implantation à l'intérieur et à moins de 2 000 m d'une aire de villégiature.
MRC de L'Islet	500 m	700 m si jumelée à un groupe électrogène; entre 500 m et 1 000 m, une étude acoustique est requise.	500 m	Entre 500 m et 1 000 m, une étude acoustique est requise.
MRC de Rivière-du-Loup	4 fois la hauteur de l'éolienne	Minimum de 1 200 m des périmètres d'urbanisation et des aires de villégiature.	1 200 m	Interdiction d'implantation à moins de 1 200 m d'une aire d'affectation de villégiature (sauf un secteur).
MRC de Thetford	500 m	1 000 m si jumelée à un groupe électrogène diesel.	750 m	Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 m d'une zone de villégiature.
MRC de Manicouagan	1,5 fois la hauteur de l'éolienne	S'applique aux bâtiments ou piscines sur le même terrain.	Non spécifié	Interdiction d'implantation à l'intérieur d'une zone de villégiature (des exceptions peuvent s'appliquer).

ANNEXE 2

La grille des distances séparatrices éoliennes du SAR de la MRC de La Matapédia (p. 379) prévoit ce qui suit :

150 mètres :

- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise d'autres routes de juridiction provinciale ou municipale.

500 mètres :

- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un immeuble protégé.
- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne n'est pas jumelée à un groupe électrogène diésel).

1000 mètres

- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une zone récréative
- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'un périmètre d'urbanisation.
- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir d'une habitation (lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diésel).

2000 mètres

- Distance séparatrice d'une éolienne calculée à partir de l'emprise des routes 132, 195 et 299.